

Règlement ministériel du 19 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 3.000 – 4.000) entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich dans les deux sens;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch